



Conseil communautaire
Séance du mardi 15 septembre 2026
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 06 mai 2026 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2026-30D - 2025-17 Attribution du marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien

2026-31D - 2025-14 Attribution du marché de prestations d'impression

2026-32D - 2026-04 Attribution du marché pour l'achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de Canet

2026-34D - Office de Tourisme du Clermontais – Création d'une régie de recettes et d'avances - Avenant n°17 à l'acte de création – encaissement Taxe additionnelle

2026-35D - Convention de mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ de la Communauté de communes du Clermontais à la commune de Paulhan

2026-36D - Acquisition d'un véhicule – BOM au service collecte

2026-37D - Création d'une ouverture pour la création d'un bureau au centre aquatique du Clermontais

2026-38D - Attribution du marché de restauration collective n°2026-02

2026-39D - Attribution du marché d'optimisation du fonctionnement et changement des charbons actifs de l'UPEP de Paulhan n°2026-06

2026-40D - Attribution du marché de remplacement du portail automatique du centre technique intercommunal CFM-PSTC-BC-01

2026-42D - Cotisation de la Communauté de communes du Clermontais au Comité Départementale de voile de l'Hérault pour l'année 2026

2026-43D - Création d'une pergola brise soleil à la Base de Plein Air du Salagou

2026-44D - Contrat d'hébergement de boîtes mail et de licences Microsoft 365 – Société ADISTA

2026-45D - Convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Canet auprès de la Communauté de communes du Clermontais

2026-46D - Crèche collective de Clermont-l'Hérault et Établissement Multi Accueil Collectif et Familial (EMACF) de Canet – Création d'une régie d'avances et de recette-avenant -modification encaissement

2026-47D - Crèche collective de Clermont l'Hérault – Création d'une sous-régie d'avances et de recettes – Avenant à l'acte de création – encaissement prélèvement automatique

2026-48D - Crèche collective de Canet – Création d'une sous-régie d'avances et de recettes – Avenant à l'acte de création – encaissement prélèvement automatique

2026-49D - Convention d'Exécution Annuelle 2026 dans le cadre du Partenariat 2024-2026

2026-50D - Prestations de gardiennage de l'aire d'accueil des gens du voyage du Clermontais

2026-51D - Mission Accompagnement juridique – Accompagnement consultation juridique

2026-56D – Attribution du marché n°2026-05 pour fourniture et pose de matériel signalétique sur les ZAE intercommunales

2026-57D - Réactualisation de la décision autorisant l'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile

2026-58D - Convention de mise à disposition de Monsieur Julien CANTIER à la commune de CANET

2026-59D - Convention de mise à disposition de Monsieur DUEZ Philippe à la commune de NEBIAN

2026-60D - Convention de mise à disposition de Madame RAGO Alexandra à la commune de OCTON

2026-61D - Convention de mise à disposition de Madame SALSON DI ROSA Elisabeth à la commune de Octon

2026-62D - Convention de mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ à la commune de PAULHAN

2026-63D - Convention de mise à disposition de Monsieur NERVI Nicolas à la commune de PERET

2026-64D - Acquisition Compteur volumétrique pour le service Eau et Assainissement – Société SENSUS France SAS

2026-65D - Mission géotechnique et sondage pelleuse - Mas de Marre Brignac – Société Hydrogéo

2026-66D - Cotisation de la Communauté de communes du Clermontais à l'Association France Dignes pour l'année 2026

2026-67D - Acquisition Compteur volumétrique pour le service Eau et Assainissement – Société SENSUS France SAS

2026-68D - Acquisition de chlore liquéfié pour le service Eau et Assainissement – Société GAZECHIM

2026-69D - Mission de recherche en eau – Secteur du Mas de Marre à Brignac – Hérault Ingénierie

2026-70D - Achat de programmes pour la saison du Théâtre Le Sillon – Société Impact

2026-71D - Attribution du marché pour l'étude de faisabilité pour la création d'un bassin d'écrêtement en vue de l'extension de la ZAE de la Barthe à Paulhan – n°2026-CFM-PTUH-01

2026-72D - Convention de mise à disposition de Madame Karine BENEZET de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2026-73D - Convention de mise à disposition de Madame Maëlys BLANQUET de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2026-74D - Convention de mise à disposition de Madame Carole LUGAGNE de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2026-75D - Convention de mise à disposition de Madame Marie-Rose LUJAN de la commune d'Aspiran à la Communauté de communes du Clermontais

2026-76D - Convention de mise à disposition de Madame Carole DOUZIECH de la commune de Brignac à la Communauté de communes du Clermontais

2026-77D - Convention de mise à disposition de Madame Rita NEGRO de la commune de Brignac à la Communauté de communes du Clermontais

2026-78D - Convention de mise à disposition de Madame AGUERA Liliane de la commune de Brignac à la Communauté de communes du Clermontais

2026-79D - Convention de mise à disposition de Madame Charlene MOLINA de la commune de Cabrières à la Communauté de communes du Clermontais

2026-80D - Convention de mise à disposition de Madame Nadine REBATEL de la commune de Cabrières à la Communauté de communes du Clermontais

2026-81D - Convention de mise à disposition de Madame Sylvie SALES de la Commune de Fontès à la Communauté de communes du Clermontais

2026-82D - Convention de mise à disposition de Madame Manon BAZIN de la commune d'Octon à la Communauté de communes du Clermontais

2026-83D - Convention de mise à disposition de Madame Nathalie BACAVE de la commune de Péret à la Communauté de communes du Clermontais

2026-84D - Convention de mise à disposition de Madame Marie-Evelyne LASSALE de la commune de Péret à la Communauté de communes du Clermontais

2026-85D - Acquisition de chlore liquéfié pour le service Eau et Assainissement – Société GAZECHIM

2026-86D - Remboursement de frais indûment supportés par un abonné du service public d'assainissement sur la commune de Brignac

2026-87D - Remboursement de frais indûment supportés par des abonnés du service public d'assainissement sur la commune de Paulhan

2026-88D - Convention entre la Communauté de communes du Clermontais et la Banque Postale - Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 1 000 000 euros

2026-93D - Avenant n°1 au marché de fourniture de produits d'hygiène 2025-17

2026-94D - Approbation de deux avenants au marché n° 2026-04 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale – Lot n° 1 « Fruits et légumes » et lot n° 4 « Épicerie »

AUTRES DECISIONS

2026-33D - Convention de coordination entre l'ALP et l'étude surveillée de la commune de Péret

2026-41D - Convention de prêt d'un bateau à moteur à la commune de Clermont l'Hérault pour la période estivale 2026

2026-52D - Convention de mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles » entre la commune d'Octon et la Communauté de communes du Clermontais

2026-53D - Convention de mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles » entre la commune de Paulhan et la Communauté de communes du Clermontais

2026-54D - Convention de mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles » entre la commune de Péret et la Communauté de communes du Clermontais

2026-55D - Convention de mise à disposition d'une salle pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents du Clermontais « L'Arbre à bulles » entre la commune de Saint-Félix-de-Lodez et la Communauté de communes du Clermontais

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 06 mai 2026 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2026-32B – Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Ceyras pour l'accueil et l'organisation de la soirée de « fin de saison du Théâtre Le Sillon »

2026-33B – Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Clermont-l'Hérault pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2026-37B - Territoire 34 - Protocole de clôture et reddition des comptes - Études pré-opérationnelles - Extension de la ZAE de la Barthe à Paulhan

2026-39B - Demande de subvention pour le financement du projet de navette à destination du lac du Salagou

2026-40B - Demandes de subventions – Scénographie Théâtre LE SILLON

2026-41B - Réforme et cession de deux véhicules thermiques à un centre VHU agréé dans le cadre du dispositif régional « Éco-chèque Mobilité Collectivités »

2026-42B - Cession d'un véhicule à moteur par la Communauté de communes du Clermontais

2026-43B - Attribution d'une subvention à l'Association les Bacchanales de Mourèze pour l'organisation du 22^{ème} Festival de Mourèze

2026-44B - Attribution d'une subvention à l'association La locomotrice

2026-45B - Attribution d'une subvention pour l'action référent justice 2026 à la Maison Locale des Jeunes du Cœur d'Hérault

2026-46B - Attribution d'une subvention à l'Association « Qu'est-ce qu'on attend ? » (QAOA) pour le Festival l'Alhambra Festi 2026

2026-48B - Schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2018-2024 de l'Hérault - Partenariat et co-financement de la mission de médiation et de coordination départementale pour l'année 2026

2026-49B - Demande de subventions – Service GEMAPI : Travaux de traitement post-crue sur le fleuve Hérault (2026-2027) suite à l'épisode hydrométéorologique de décembre 2025

2026-50B - Demande de subventions – Service GEMAPI : Travaux de rattrapage d'entretien sur les bassins versants de la Lergue et de l'Hérault – Tranche 1 (2026-2027)

2026-51B - Demande de subventions – Service Eau et Assainissement : Renouvellement des réseaux d'eau potable (AEP) et d'assainissement (EU) – Boulevard Paul Bert – Clermont-l'Hérault

2026-52B - Demande de subventions – Service Eau et Assainissement : Renouvellement des réseaux d'eau potable (AEP) et d'assainissement (EU) – Boulevard Gambetta – Clermont-l'Hérault

2026-53B - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2025 – Budget Général

2026-54B - Demande de subvention – Fondation du Patrimoine – Programme Patrimoine Naturel et Biodiversité 2026 – Phase 4 des travaux de coupe des pins – Cirque de Mourèze

2026-55B - Demande de mécénat – Fondation Crédit Agricole Pays de France – Restauration des milieux naturels et de la biodiversité du Salagou Cœur d'Hérault

2026-56B - Maisons de la Communauté de communes du Clermontais - France Services - Demande de subventions – Fonctionnement 2026

2026-57B - Renouvellement de la participation financière de la Communauté de communes du Clermontais pour la candidature de la Base de plein air du Salagou au label « Destination d'Excellence »

AUTRES DECISIONS

2026-30B – Désignation des membres pour France Dignes

2026-31B – Désignation d'un représentant à l'Agence Départementale d'information sur le logement (ADIL)

2026-34B – Approbation d’une autorisation de raccordement électrique dans le périmètre de la ZAC de la SALAMANE entre ENEDIS et la Communauté de communes du Clermontais

2026-35B – Approbation d’une convention de servitude d’une ligne électrique souterraine dans le périmètre de la ZAC de la SALAMANE entre ENEDIS et la Communauté de communes du Clermontais

2026-36B – Approbation d’une convention de servitude d’une ligne électrique souterraine dans le périmètre de la ZAC de la SALAMANE entre ENEDIS et la Communauté de communes du Clermontais

2026-38B - Désignation des membres pour l'association des communes forestières de l'Hérault

2026-47B - Projet de règlement intérieur du service collecte

2026-58B - Approbation d’une convention de servitude d’une ligne électrique souterraine dans le périmètre de la ZAC des Tanes Basses entre ENEDIS et la Communauté de communes du Clermontais

2029-59B - Modification du règlement Intérieur du Centre Aquatique du Clermontais

2026-60B - Modification du règlement intérieur de la piscine Intercommunale de Paulhan

04. Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 02 juin 2026

Vu l’article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l’article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D’APPROUVER** le procès-verbal de la séance du mardi 02 juin 2026.

Il convient d’en délibérer.

05. Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu les dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°2026.01.27.03 relative à la modification du règlement intérieur du Conseil communautaire,

Vu l’installation du Conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que l’article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) dispose que les conditions de fonctionnement de l’organe délibérant d’un établissement public de coopération intercommunale, sont celles que fixe le chapitre 1^{er} du titre du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au fonctionnement des conseils municipaux.

A cet effet, il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil communautaire doit être adopté dans un délai de six mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante.

Ce règlement traite des modalités de fonctionnement du Conseil communautaire et des droits des élus au sein de cette assemblée.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur joint en pièce annexe.

Il convient d'en délibérer.

06. Présentation du rapport thématique régional de la Chambre régionale des comptes Occitanie comportant les observations définitives

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-6, L. 243-9 et R. 243-15-1,

Vu le rapport thématique régional de la Chambre régionale des comptes relatif aux observations définitives concernant les effectifs de la Fonction publique territoriale en Occitanie pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2026, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie et les réponses relatives aux exercices 2019 et suivants de la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault,

Vu le rapport thématique régional comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes Occitanie, établi dans le cadre de l'enquête portant sur les effectifs de la fonction publique territoriale en Occitanie pour la période 2019 à 2024, transmis à la collectivité par courrier en date du 21 juillet 2026,

Considérant que le rapport thématique régional, qui prend la forme d'un rapport de synthèse conformément aux dispositions de l'article R.243-15-1 du Code des juridictions financières, doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport thématique régional comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes Occitanie, relatif à l'enquête portant sur les effectifs de la fonction publique territoriale en Occitanie pour la période 2019 à 2024,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

07. Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2026.05.06.09 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Considérant que, dans le cadre de son rôle d'accompagnement des collectivités, le Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité a, par courrier du 5 juin 2026, invité la Communauté de communes du Clermontais à délibérer distinctement sur l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de délégation de service public, et à préciser explicitement les modalités d'élection de ces membres,

Considérant que la Commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Considérant que la Commission d'appel d'offres des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants est composée du Président, président de droit, de cinq membres titulaires élus par le Conseil communautaire en son sein et de cinq membres suppléants,

Considérant que l'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres. Cette élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents de ne pas y recourir.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la ou des listes de candidats déposées en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,
- **DE PRECISER** pour chaque liste déposée, l'identité des candidats présentés aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants,
- **DE PROCEDER** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres,
- **DE PROCLAMER** élus les candidats ayant obtenu les sièges selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient d'en délibérer.

08. Désignation des membres de la Commission de délégation de service public

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2026.05.06.09 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP),

Considérant que, dans le cadre de son rôle d'accompagnement des collectivités, le Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité a, par courrier du 5 juin 2026, invité la Communauté de communes du Clermontais à délibérer distinctement sur l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de délégation de service public, et à préciser explicitement les modalités d'élection de ces membres.

La Commission de délégation de service public est une instance obligatoire chargée d'intervenir dans les procédures de passation des contrats de délégation de service public.

La Commission est notamment chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, d'examiner les candidatures, d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser les offres reçues et d'émettre un avis destiné à éclairer l'autorité habilitée à conduire les négociations et à proposer le choix du délégataire à l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public est présidée de droit par le Président de la Communauté de communes. Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil communautaire en son sein.

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public. Cette élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents de ne pas y recourir.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la ou des listes de candidats déposées en vue de l'élection des membres de la Commission de délégation de service public,
- **DE PROCEDER** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public,
- **DE PRECISER** pour chaque liste déposée, l'identité des candidats présentés aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants,
- **DE PROCLAMER** élus les candidats ayant obtenu les sièges selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient d'en délibérer.

09. Renouvellement de l'adhésion au service commun du Collège des Référents Déontologues du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL)

Vu l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n°2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Il est proposé, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'ADHERER** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- **DE PRECISER** que tout Conseiller communautaire pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Il convient d'en délibérer.

10. Attribution d'un mandat spécial à Monsieur le 3^e Vice-Président pour participer à la 36^e Convention des Intercommunalités de France

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-14 et L. 2123-18,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que la Convention des Intercommunalités de France constitue un rendez-vous national majeur réunissant chaque année les élus et cadres intercommunaux ainsi que les principaux acteurs et partenaires de l'intercommunalité,

Considérant que cet événement rassemble notamment des élus locaux, parlementaires, experts et représentants institutionnels autour de débats, conférences et ateliers consacrés aux enjeux institutionnels, juridiques, financiers et opérationnels auxquels sont confrontés les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que la 36^{ème} Convention des Intercommunalités de France se déroulera à Dunkerque du mercredi 14 octobre au vendredi 16 octobre 2026,

Considérant que cette manifestation abordera notamment les thématiques relatives à l'élaboration d'un projet de territoire, au financement des projets de mandat dans un contexte financier incertain, à la protection de la qualité des captages d'eau, à la planification territoriale, à la construction d'un pacte de gouvernance ainsi qu'à la transition écologique,

Considérant que la participation à cette manifestation présente un intérêt pour la Communauté de communes du Clermontais, en permettant à ses représentants de s'informer sur les évolutions affectant l'action intercommunale, de partager les expériences avec d'autres collectivités et d'échanger avec les différents acteurs institutionnels et partenaires de l'intercommunalité,

Considérant que Monsieur Francis BARDEAU, 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Clermontais, en charge des finances, de la santé et des solidarités, est appelé, dans le cadre de ses fonctions et de ses délégations, à représenter la Communauté de communes et à participer aux échanges portant sur des thématiques intéressant directement l'établissement,

Considérant que la participation de Monsieur Francis BARDEAU à la 36^{ème} Convention des Intercommunalités de France constitue ainsi une mission accomplie dans l'intérêt de la Communauté de communes et présente, à ce titre, le caractère d'un mandat spécial,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-14 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 2123-18 relatives notamment au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux sont applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de conférer expressément ce mandat spécial à Monsieur Francis BARDEAU et de déterminer les modalités de prise en charge des frais exposés à cette occasion.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ACCORDER** à Monsieur Francis BARDEAU, 3ème Vice-Président de la Communauté de communes du Clermontais, un mandat spécial afin de représenter la Communauté de communes et de participer à la 36ème Convention des Intercommunalités de France, qui se déroulera à Dunkerque du mercredi 14 octobre au vendredi 16 octobre 2026,
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté de communes des frais engagés par Monsieur Francis BARDEAU dans le cadre de l'exécution de ce mandat spécial, notamment les frais de transport, d'hébergement et de restauration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur présentation des justificatifs correspondants,
- **DE PRÉCISER** que les déplacements nécessaires à l'accomplissement de ce mandat spécial, notamment les trajets aller et retour entre le territoire de la Communauté de communes du Clermontais et Dunkerque, ainsi que les déplacements nécessaires sur place, sont pris en charge dans les conditions réglementaires applicables,
- **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communautaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

11. Actualisation et approbation des statuts de la régie eau potable

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les compétences obligatoires de l'assainissement des eaux usées et de l'eau exercées par la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants et L.2224-7 et suivants,

Vu la délibération n°2017.11.07.01 du 7 novembre 2017 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau potable,

Vu la délibération n°2020.09.29.03 relative à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau Potable pour la mandature 2020-2026,

Vu la délibération n°2024.06.25.17 relative à la désignation de la Directrice de la Régie pour la gestion du service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable,

Vu les statuts de la Régie de l'Eau Potable approuvés antérieurement par le Conseil communautaire.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement et que ces services sont actuellement gérés au sein de deux régies distinctes, chacune disposant de sa propre personnalité juridique et de son propre budget annexe,

Considérant que la gestion de ces deux services est actuellement assurée par une même Directrice,

Considérant que l'article R.2221-3 du Code général des collectivités territoriales permet qu'un même conseil d'exploitation ou un même directeur soit chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies,

Considérant qu'il apparaît ainsi opportun, afin de renforcer la cohérence, la coordination et la mutualisation dans la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, d'instituer un conseil d'exploitation commun aux deux régies,

Considérant que cette organisation ne remet pas en cause l'existence juridique distincte de chacune des régies, ni leur autonomie financière, leurs patrimoines, leurs compétences ou leurs budgets respectifs,

Considérant que la révision des statuts de la Régie de l'Eau Potable permet également d'actualiser et de préciser son objet, ses missions, les règles de fonctionnement du conseil d'exploitation, les attributions de son directeur ainsi que les dispositions financières, comptables et patrimoniales applicables,

Considérant que le projet de statuts révisés, annexé à la présente délibération, définit ainsi le nouveau cadre administratif, technique, financier et comptable de la Régie de l'Eau Potable,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'approuver les statuts révisés de la Régie de l'Eau Potable.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les statuts révisés de la **Régie de l'Eau Potable du Clermontais**, annexés à la présente délibération, et notamment l'institution d'un conseil d'exploitation commun à la Régie de l'Eau Potable et à la Régie de l'Assainissement,
- **DE PRÉCISER** que la mise en place de ce conseil d'exploitation commun ne remet pas en cause la distinction juridique, financière, budgétaire et patrimoniale entre la Régie de l'Eau Potable et la Régie de l'Assainissement, chacune conservant son propre budget annexe et ses compétences et patrimoines respectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents afférents à sa mise en œuvre.
- **DIT** que les statuts ainsi approuvés entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

12. Actualisation et approbation des statuts de la régie assainissement

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les compétences obligatoires de l'assainissement des eaux usées et de l'eau exercées par la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants et L.2224-7 et suivants,

Vu la délibération n°2009.12.09.33 de création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu la délibération n°2017.11.07.02 du 7 novembre 2017 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement,

Vu la délibération n°2020.09.29.04 relative à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Assainissement pour la mandature 2020-2026,

Vu la délibération n° 2024.06.25.18 relative à la désignation de la Directrice de la Régie pour la gestion du service public industriel et commercial d'assainissement,

Vu les statuts de la Régie de l'Assainissement approuvés antérieurement par le Conseil communautaire.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement et que ces services sont actuellement gérés au sein de deux régies distinctes, chacune disposant de sa propre personnalité juridique et de son propre budget annexe,

Considérant que la gestion de ces deux services est actuellement assurée par une même Directrice,

Considérant que l'article R.2221-3 du Code général des collectivités territoriales permet qu'un même conseil d'exploitation ou un même directeur soit chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies,

Considérant qu'il apparaît ainsi opportun, afin de renforcer la cohérence, la coordination et la mutualisation dans la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, d'instituer un conseil d'exploitation commun aux deux régies,

Considérant que cette organisation ne remet pas en cause l'existence juridique distincte de chacune des régies, ni leur autonomie financière, leurs patrimoines, leurs compétences ou leurs budgets respectifs,

Considérant que la révision des statuts de la Régie de l'Assainissement permet également d'actualiser et de préciser son objet, ses missions, les règles de fonctionnement du conseil d'exploitation, les attributions de son directeur ainsi que les dispositions financières, comptables et patrimoniales applicables,

Considérant que le projet de statuts révisés, annexé à la présente délibération, définit ainsi le nouveau cadre administratif, technique, financier et comptable de la Régie de l'Assainissement,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'approuver les statuts révisés de la Régie de l'Assainissement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les statuts révisés de la **Régie de l'Assainissement du Clermontais**, annexés à la présente délibération, et notamment l'institution d'un conseil d'exploitation commun à la Régie de l'Eau Potable et à la Régie de l'Assainissement,
- **DE PRÉCISER** que la mise en place de ce conseil d'exploitation commun ne remet pas en cause la distinction juridique, financière, budgétaire et patrimoniale entre la Régie de l'Eau Potable et la Régie de l'Assainissement, chacune conservant son propre budget annexe et ses compétences et patrimoines respectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les statuts ainsi approuvés entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

13. Exonération des loyers du local commercial « l'Huilerie Confiserie Coopérative » à la suite d'un sinistre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le bail conclu entre la Communauté de communes du Clermontais et l'Huilerie Confiserie Coopérative,

Considérant qu'à l'occasion d'une visite réalisée le 6 janvier 2026, les services communautaires ont constaté la présence de fissures sur une contre-cloison en Siporex ainsi que des infiltrations d'eau affectant la salle de réunion du bâtiment loué par l'Huilerie Confiserie Coopérative,

Considérant qu'à la suite des épisodes de fortes pluies intervenus au cours du mois de janvier, une nouvelle visite a été effectuée le 23 janvier 2026 afin d'apprécier l'évolution des désordres constatés. Cette seconde inspection a mis en évidence une aggravation de la situation, le plafond s'étant partiellement désolidarisé de la cloison, générant un risque avéré pour la sécurité des personnes, notamment un risque d'effondrement.

En sa qualité de propriétaire et au regard de son obligation de sécurité, la Communauté de communes a été contrainte de décider la fermeture temporaire et complète du bâtiment, à titre strictement conservatoire, dans l'attente de la réalisation d'investigations techniques complémentaires et de la mise en œuvre des travaux nécessaires à la sécurisation et à la remise en état des locaux.

Par courrier en date du 23 janvier 2026, le locataire a été informé de cette décision, invité à déclarer le sinistre auprès de son assureur et avisé que la Communauté de communes effectuerait les démarches nécessaires auprès de son propre assureur afin d'identifier l'origine des désordres. Il lui a également été rappelé que la collectivité se réservait la possibilité d'accéder aux locaux pour réaliser les investigations, les mesures conservatoires et les travaux nécessaires.

Une première intervention de la société AQUALYZO DÉTECTION a ensuite été réalisée dans le cadre des recherches de fuite. Les conclusions de cette expertise n'ont toutefois pas permis de déterminer avec certitude l'origine du sinistre, rendant nécessaires des investigations complémentaires actuellement en cours.

Dans cette attente, la fermeture du bâtiment a été maintenue. Cette mesure, décidée exclusivement pour des motifs de sécurité, prive le locataire de toute possibilité d'occuper les lieux et d'y exercer son activité commerciale.

Dans ces circonstances, il apparaît équitable de tirer les conséquences de l'impossibilité de jouissance des locaux en exonérant le locataire du paiement des loyers à compter du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle les désordres ont été constatés. Les loyers déjà acquittés depuis cette date feront l'objet d'un remboursement.

Cette exonération présente un caractère exceptionnel et temporaire. Elle constitue la contrepartie de l'impossibilité d'utiliser les locaux résultant de la décision de fermeture prise par la Communauté de communes et ne saurait être regardée comme une libéralité. Elle prendra fin à la réouverture effective du bâtiment ou à toute autre date qui sera arrêtée par la Communauté de communes en fonction de l'évolution du dossier de sinistre.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'exonération totale des loyers dus par le locataire de l'Huilerie Confiserie Coopérative à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la réouverture du bâtiment,
- **D'AUTORISER** le remboursement des loyers perçus depuis cette date,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment tout avenant au bail qui s'avérerait nécessaire.

Il convient d'en délibérer.

14. Budget général 2026 – Décision modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L.2313-1 et R.5211-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2026.02.24.15 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget général,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2026</i>		28 577 614,70	
042	Opération d'ordre	65 000,00	Augmentation des écritures d'amortissement en concordance avec le travail sur l'actif
023	Virement à la section d'investissement	-65 000,00	Diminution du virement à la section d'investissement
Total DM 1		0,00	
Total dépenses fonctionnement		28 577 614,70	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel recettes d'investissement – Total BP 2026</i>		7 294 881,59	
040	Opération d'ordre	65 000,00	Augmentation des écritures d'amortissement en concordance avec le travail sur l'actif
021	Virement de la section de fonctionnement	-65 000,00	Diminution du virement à la section d'investissement
Total DM 1		0,00	
Total recettes investissement		7 294 881,59	

Il convient d'en délibérer.

15. Attributions de compensation – Révision libre des attributions des années 2025 et 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 donnant aux communes, à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et définit les compétences de ces dernières,

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que les communes seront compétentes au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025.07.01.27 portant modification de l'intérêt communautaire permettant de désigner la Communauté de communes du Clermontais, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire du Clermontais,

Vu la délibération n°2023.08.29.09 approuvant le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais s'est vue transférer le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'Etat les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance dans les conditions fixées par *décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant*.

Pour les années 2025 et 2026, l'Etat n'a pas prévu de verser cette participation directement aux EPCI lorsqu'ils sont compétents.

En l'occurrence, sur le plan juridique, la seule solution consiste à engager une procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) avec les communes intéressées, afin de répercuter la compensation sur le montant des AC versées entre l'intercommunalité et les communes membres concernées.

Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle compétence et non pas d'un transfert de charges d'une compétence exercée précédemment par la commune, la production d'un rapport d'évaluation de la CLECT n'est pas obligatoire.

Les communes concernées sont les communes de plus de 3500 habitants à savoir Canet, Clermont l'Hérault et Paulhan qui ont émis un accord préalable pour valider cette révision libre.

Les montants sont les suivants :

1/ Pour l'année 2025 : *Arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes*

- Canet : 28 459,38 euros
- Clermont l'Hérault : 24 393,75 euros
- Paulhan : 28 459,38 euros

2/ Pour l'année 2026 : *Arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes*

- Canet : 28 869,23 euros
- Clermont l'Hérault : 24 745,05 euros
- Paulhan : 28 869,23 euros

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de notifier aux communes concernées le montant définitif de leur attribution de compensation au titre des années 2025 et 2026, le montant des autres communes reste inchangé :

Communes	AC prévisionnelles 2025 et 2026	SPPE 2025	SPPE 2026	AC Définitive 2025	AC Définitive 2026
Aspiran	- 30 280				- 30 280
Brignac	- 56 977				- 56 977
Cabrières	- 31 051				- 31 051
Canet	- 49 793	-28 459,38	-28 869,23	-78 252,38	-78 662,23
Ceyras	40 090				40 090
Clermont l'Hérault	1 225 194	-24 393,75	-24 745,05	1 200 800,25	1 200 448,95
Fontès	- 10 695				- 10 695
Lacoste	- 5 579				- 5 579
Liausson	- 4 699				- 4 699
Lieuran-Cabrières	107				107
Mérifons	- 1 779				- 1 779
Mourèze	7 350				7 350
Nébian	- 61 124				- 61 124
Octon	- 21 294				- 21 294
Paulhan	66 510	-28 459,38	-28 869,23	38 050,62	37 640,44
Péret	- 19 117				- 19 117
Saint-Félix-de-Lodez	519 214				519 214
Salasc	- 20 267				- 20 267
Usclas d'Hérault	- 23 119				- 23 119
Valmascle	- 645				- 645
Villeneuve	828				828

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la révision des attributions de compensation au titre de l'exercice 2025 et 2026 pour les communes de Canet, Clermont l'Hérault et Paulhan,
- **DE FIXER** le montant des attributions de compensation selon le tableau ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

16. Mise en place de la nouvelle base du tableau des emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 1°, 2° et 5°, L.332-13, L.332-14, ainsi que ses articles L.332-23 à L.332-26,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5112-1-1, L.5134-100 à L.5134-109, R.5112-23, R.5112-24 et D.5134-145 à D.5134-160.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 14 septembre 2026,

Vu le projet d'adoption et de modification du tableau des emplois ci-annexés,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 (emploi de direction ou d'expertise), elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. »

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Considérant qu'il ressort de cet article que seule l'assemblée délibérante peut créer, modifier, supprimer un emploi et à chaque emploi correspond une délibération de création. Par ailleurs la délibération peut mentionner un ou plusieurs grades ce qui permet de s'adapter au profil diversifié des candidats qui postuleront (Article L. 313-1 du Code général de la fonction publique),

Considérant que pour des raisons de légalité, les collectivités et établissements doivent également disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Cet outil, nommé tableau des emplois est aussi le point de départ de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G. P. E. E. C.),

Considérant, que depuis toujours, un tableau des effectifs (document budgétaire obligatoire) existe à la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant toutefois que les dates de création des emplois n'étaient pas une donnée toujours consignée et que la création des emplois s'est faite par grade, en conséquence la Communauté de communes du Clermontais ne dispose pas d'un tableau des emplois complet,

Considérant que depuis presque un an et demi, les délibérations de la Communauté de communes du Clermontais créant les postes indiquent les cadres d'emplois et non plus les grades et se sont enrichies d'autres mentions obligatoires, ces données font en outre l'objet d'un suivi,

Considérant qu'afin de pouvoir répondre de manière pleinement sécurisée à nos obligations réglementaires et notamment connaître les dates de création des postes sur l'ensemble des postes de la Communauté de communes du Clermontais, il convient de procéder à une opération de régularisation consistant à supprimer tous les postes de la collectivité et à les recréer à la même date,

Considérant que cette opération permettra de disposer d'une date consignée de création de poste et se faisant de disposer d'un tableau des emplois de base à partir duquel de nouvelles pratiques de gestion pourront être mises en place,

Considérant qu'à cette occasion et pour information, tous les postes seront désormais créés sur une logique de cadres d'emplois et non plus de grade afin de permettre plus de souplesse sur les recrutements, tant externes qu'internes, et d'opportunités pour les agents de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les cadres d'emplois visés correspondent statutairement aux missions des postes et sont sélectionnés en conséquence,

Considérant que dans l'optique de suivre au plus près les évolutions d'emplois au sein des pôles il y a lieu d'ajuster les intitulés de poste autant que de besoin,

Considérant que pour de mieux répondre aux besoins des pôles en termes de niveaux de compétences et d'élargir la capacité de la collectivité à recourir à davantage de compétences potentielles, il est proposé d'ouvrir le recrutement sur certains emplois à plusieurs cadres d'emplois.

Ce tableau est présenté en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération de régularisation consistant à supprimer tous les postes de la collectivité et à les recréer à la même date, dans un tableau présenté en annexe 1,
- **D'APPROUVER** les modifications du nouveau tableau des emplois adopté ci-dessus, détaillées en annexe 2,
- **DE PRECISER** que les emplois créés seront pourvus par des fonctionnaires titulaires d'un grade appartenant au(x) cadre(s) d'emplois dont relèvent les postes, ou en l'absence de ces fonctionnaires par des agents contractuels justifiant nécessairement des diplômes requis pour se présenter aux concours correspondants au niveau du poste concerné ou d'une expérience professionnelle équivalente. La rémunération est calculée sur la base de la grille indiciaire et des primes afférentes au grade concerné,
- **D'AUTORISER**, en l'absence de candidature de fonctionnaires ou si la candidature d'un agent contractuel présente un avantage déterminant en matière d'expérience, de formation ou de compétence, le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 1° et 2° dont les candidatures correspondent aux missions générales de l'emploi décrites dans les fiches de postes correspondantes. La rémunération sera fixée par le ou les cadres d'emplois ouverts pour chaque emploi,
- **DE PRECISER** que les dispositions autorisant le recours au recrutement d'agents contractuels suivront les évolutions réglementaires et législatives,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

17. Approbation de l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique,

Vu les Articles L. 822-2 à L. 822-4 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2024.04.09.38 du 9 avril 2024,

Vu la délibération n°2025.07.01.06 du 1^{er} juillet 2025 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial de traitement (article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet et article du décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP actuellement en vigueur au sein de la Communauté de communes a été institué initialement le 1^{er} février 2017 et a ensuite fait l'objet de mises à jour à 4 reprises, afin :

- De préciser la transition entre l'ancien et le nouveau système pour les agents de maîtrise et modifier,
- À deux reprises supplémentaires : pour instaurer de nouvelles modalités d'octroi du CIA, d'un versement mensualisé non conforme, à un versement biannuel, et pour revaloriser la part CIA de 6 à 12% de l'IFSE brute annuelle, après négociation sociale,
- Et la quatrième fois pour supprimer la pénalisation en maladie ordinaire devenue excessive du fait de la réforme de la loi de finances 2025 réduisant de 100 à 90% la rémunération des 3 premiers mois de maladie ordinaire sans possibilité de couverture maintien de salaire.

Cette nouvelle mise à jour vise à amender le barème d'octroi du CIA, compte tenu de la mise à jour de la grille d'entretien professionnel, à en ouvrir le bénéfice au directeur du cabinet et au Directeur Général Adjoint cadre de vie, suite à la création de ce nouveau poste, et à préciser la condition minimale de présence permettant l'attribution du CIA.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les mises à jour du règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) joint en annexe.
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

18. Mise à jour du règlement télétravail et réaffirmation du montant du forfait télétravail

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu les délibérations n°2021.07.12.03 et n°2021.07.12.04 du 07 décembre 2021 approuvant le règlement du télétravail à la Communauté de communes du Clermontais ainsi que la mise en place d'un forfait télétravail,

Vu la délibération n°2024.06.25.11 modifiant le règlement télétravail.

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial en date du 14 septembre 2026.

Considérant, que le périmètre du télétravail est aujourd'hui globalement stable et nécessite jusqu'à présent une reconduction annuelle de l'autorisation de télétravailler,

Considérant la démarche d'évolution organisationnelle du pôle Ressources Humaines en cours, induisant un processus de fiabilisation des actes réglementaires et la recherche de leur rationalisation, il apparaît opportun de passer d'une autorisation annuelle de télétravailler à une reconduction tacite jusqu'à dénonciation par l'une des parties, afin de fluidifier la gestion des pièces justificatives à transmettre au payeur.

Dans ce cadre l'ensemble des arrêtés seront mis à jour selon cette nouvelle disposition, pour être ensuite valables, jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

Considérant par ailleurs que le forfait télétravail est négocié au niveau national dans le prolongement de l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Considérant que par arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, le montant de ce forfait a été revalorisé.

Considérant que le montant du forfait télétravail est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros.

Considérant qu'à ce jour 51 agents pratiquent le télétravail à raison d'une journée par semaine, ce forfait représente 7050,24€ par an.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification du règlement télétravail joint en annexe, instaurant une clause de tacite reconduction de l'autorisation de télétravailler jusqu'à dénonciation expresse par l'une des parties signataires,
- **D'APPROUVER** le montant de l'allocation à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail,
- **DE VERSER** l'allocation sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation, au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes chapitre 012, compte 64118 du Budget Principal.

Il convient d'en délibérer.

19. Actualisation du régime des autorisations spéciales d'absence et du crédit d'heures des agents/élus exerçant un mandat électif – Maintien de la rémunération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, et L.4135-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu les articles R2123-3 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 111-4,

Vu la loi du 22 décembre 2025 visant à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et notamment ses dispositions relatives à la rémunération du crédit d'heures,

Vu la délibération n°2020.09.29.20 en date du 29 Septembre 2020 relative au maintien de la rémunération des agents bénéficiant d'autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat électif.

Considérant que les agents publics titulaires d'un mandat électif local bénéficient :

- D'autorisations spéciales d'absence pour participer aux réunions des instances dans lesquelles ils siègent,
- D'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Afin de bénéficier du crédit d'heures, l'agent doit informer son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence. Dans ce courrier, il doit préciser la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours (article R.2123-3 du CGCT).

En pratique, l'utilisation du crédit d'heures est aménagée en accord avec l'employeur afin de garantir la continuité de service : les deux parties peuvent ainsi s'entendre par exemple sur des plages d'absences fixes (1/2 journée par semaine, 1 journée par quinzaine, etc.). L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures.

Considérant que l'employeur dispose désormais du choix de rémunérer ou non le temps d'utilisation du crédit d'heures (comme ceux liés aux autorisations d'absence) conformément aux dispositions du CGCT concernant les élus salariés qui sont aussi applicables par renvoi aux agents publics élus (art. L.111-4 du CGFP),

Considérant que jusqu'à présent, pour éviter de subir l'impact financier lié à l'usage du crédit d'heures, la pratique des agents/élus consistait à poser des jours de congés, pour participer à certains temps supplémentaires visant à exercer pleinement leur mandat,

Considérant que les congés annuels et les RTT servent à garantir le droit au repos, à la détente et aux loisirs des agents,

Considérant que durant la période d'absence pour congés annuels et RTT, l'agent reste en position d'activité et conserve l'intégralité de sa rémunération,

Considérant la volonté de la collectivité de soutenir l'engagement des agents dans la vie publique locale et de sécuriser l'exercice des mandats électifs,

Considérant que 12 agents ont fait part de leur élection, pour exercer un mandat local en qualité d'adjoint au maire ou de conseiller municipal,

Considérant que le montant de rémunération maximal théorique du crédit d'heures auquel ils peuvent prétendre au titre d'une année s'élève à 59 303.52€, représente environ 10% de leur masse salariale et 0.4% de la masse salariale totale,

Considérant que les agents concernés dialoguent au fil de l'eau avec leur hiérarchie pour garantir la nécessaire conciliation avec leur activité professionnelle qui reste prioritaire et font preuve de sens de responsabilité.

Il est proposé l'instauration du régime suivant :

Article 1 : Autorisations spéciales d'absence

Le maintien de la totalité de la rémunération (éléments obligatoires, régime indemnitaire, et avantages en nature le cas échéant) est accordé aux agents de la collectivité bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local.

Article 2 : Crédit d'heures

En application des dispositions issues de la loi du 22 décembre 2025, le maintien de la totalité de la rémunération est également accordé aux agents bénéficiant du crédit d'heures pour l'exercice de leur mandat électif.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents titulaires et contractuels, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Modalités

Le bénéfice du maintien de la rémunération est subordonné à la production des justificatifs nécessaires attestant de l'utilisation des autorisations d'absence et du crédit d'heures.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le maintien de la rémunération des agents titulaires ou contractuels élus dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **D'APPROUVER** l'actualisation du régime des autorisations spéciales d'absence et du crédit d'heures,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

20. Approbation de la délibération relative à la mise à jour aux conditions d'usage du compte personnel formation (CPF)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 38 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 14 septembre 2026.

Les dispositions prévues aux articles L.422-4 et suivants du Code général de la fonction publique, créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et privé. Le CPA vise à informer son titulaire de ses droits à formation, à faciliter son évolution professionnelle et à lui permettre d'utiliser les droits qui y sont inscrits.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- ✓ Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au Droit Individuel de la Formation (DIF) qui a été maintenu jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits acquis au titre du DIF sont transférés sur le CPF,
- ✓ Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte personnel en accédant à un service en ligne gratuit, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et mis en ligne au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

1. Dispositions générales relatives au CPF :

Le Compte Personnel de Formation permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel utilise, à son initiative, et sous réserve de l'accord de la collectivité, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Les actions de formation suivies au titre du Compte Personnel de Formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Le Compte Personnel de Formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le Compte Epargne Temps (C.E.T.).

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- ✓ Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du Code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- ✓ Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- ✓ Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le Code du travail.

L'alimentation du CPF s'effectue dans les proportions suivantes :

- ✓ À la fin de chaque année, à hauteur de 25 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures,
- ✓ Pour l'agent qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à quatre cents heures,
- ✓ Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires fixé dans la limite de cent cinquante heures, en complément des droits acquis et sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment, à condition que soit présenté un avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du Compte Personnel de Formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

2. La demande :

L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle. (Possibilité de bénéficier s'il le souhaite d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel par une des chargées de parcours professionnel).

A la suite de sa demande écrite, l'agent sera reçu par le/la chargé(e) de parcours professionnels afin d'étudier la demande et monter le projet en sélectionnant et combinant les outils les plus adaptés (congé formation, CET, CPF...) pour répondre à la demande. La demande sera ensuite soumise à la commission de formation.

La commission formation, qui se réunit deux fois par an en avril et octobre, statuera sur la demande, sauf pour les demandes de jours de révision et de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, qui seront examinées et accordées au fil de l'eau sous réserve de la compatibilité de l'absence de l'agent avec les contraintes de service.

Elle est composée du Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, de la Directrice des Ressources Humaines et de la responsable du service parcours professionnel. La collectivité a un délai maximum de 2 mois pour répondre et motiver son éventuel refus. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (la Commission Administrative Paritaire pour les titulaires et la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels).

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences (la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...). Elle peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Cependant, si une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance (la Commission Administrative Paritaire pour les titulaires et la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels).

3. Conditions de prise en charge financière des frais liés au CPF :

Une enveloppe correspondant à 10 % maximum du budget formation sera consacrée chaque année au financement des actions demandées au titre de la formation personnelle et donc notamment du CPF.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques des formations suivies au titre du CPF dans la limite de 15 € par heure de CPF avec un plafond de 2 250 € par agent. Au-delà, les frais pédagogiques sont à la charge de l'agent. Ce plafond s'élève à 3000 € pour un agent qui présente un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les frais occasionnés par les déplacements (frais de transport, hébergement, restauration...) sont à la charge de l'agent.

L'examen des demandes de formations relevant du CPF se fait, comme précisé par la réglementation, en attribuant par ordre de priorité :

- La formation pour l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales,
- La prévention de l'inaptitude physique,
- La préparation des concours et examens professionnels.

Dans le cas où l'agent est absent à la formation en tout ou partie sans motif valable, ce dernier sera tenu de rembourser la somme correspondant au coût du financement pris en charge par la collectivité.

Toutes les actions de formations suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération de l'agent.

Si la formation est suivie en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas d'allocation de formation.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'administration compétente pour instruire la demande est l'organisme d'accueil ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

Il est possible de convertir en heures des droits acquis en euros et inversement (taux de conversion et plafonds) afin de garantir la portabilité des droits à la formation en cas de mobilité public-privé, compte tenu de la monétisation des droits du CPF pour les salariés du secteur privé depuis le 1er janvier 2019.

4. Le Compte Engagement Citoyen (CEC) :

Afin de mettre en œuvre son projet professionnel, l'agent a la possibilité d'utiliser les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen en complément des heures inscrites sur le CPF.

Ce compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire, telles :

- Intégrer la réserve militaire,
- S'investir dans une activité de direction d'une association,
- Exercer la fonction de maître d'apprentissage.

Chacune de ces activités permet d'acquérir 20 heures de droit à la formation par an, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Pour un agent qui souhaite mobiliser, en complément de son CPF, ses droits acquis au titre du compte engagement citoyen (CEC) afin de pouvoir suivre une action de formation, le taux de conversion est de 12 euros pour une heure.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les conditions de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telles que définies dans la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

21. Approbation de la nouvelle composition de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées du Clermontais

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui impose à la Communauté de communes du Clermontais, en sa qualité d'EPCI de plus de 5 000 habitants, compétent en matière d'aménagement de l'espace, d'instituer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH).

La loi du 11 février 2005 précise que la commission est composée réglementairement et à minima du Président de la Communauté de communes, des Maires, de représentants des habitants et de représentants des associations départementales des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 Septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le décret n°2016-578 du 11 Mai 2016 relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2020.12.08.17 en date du 08 Décembre 2020 relative à la mise en place d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées et fixant à 15 le nombre de ces membres,

Vu la délibération n°2024.11.06.02 en date du 6 novembre 2024 relative à la nouvelle composition de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la délibération n°2026.06.02.06 du 2 juin 2026 relative à la composition de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées qui fixe à 18 le nombre de membres : 6 représentants d'associations de personnes âgées, de consommateurs, d'usagers et acteurs économiques, 6 représentants d'associations de personnes en situation de handicap : représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental et 6 Membres du Conseil communautaire.

Pour rappel, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) ne dispose pas de pouvoir de décision ou de coercition.

Elle constitue un lieu-ressource dont la vocation est d'accompagner et de conseiller la Communauté de communes sur tous les projets intercommunaux afin de favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap. Cette commission qui couvre tous les champs de la chaîne de déplacement, exerce les missions suivantes, dans la limite des compétences propres (transférées) à l'EPCI :

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap,

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Publier un rapport annuel sur l'ensemble des thématiques relevant de son domaine d'intervention (évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus, propositions d'améliorations pour la mise en accessibilité de l'existant), délibéré en Conseil communautaire et adressé au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, au Comité départemental des retraités et personnes âgées et à tout responsable concerné par le rapport. Être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), des documents de suivi de ces agendas et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus,
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées, - Veiller à la cohérence des constats en cas de coexistence des commissions communales pour l'accessibilité.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Commission d'accessibilité pour les personnes handicapées vise à garantir l'accessibilité des lieux publics, des établissements recevant du public (ERP), des transports, ainsi que de la voirie.

En application de la délibération n°2026.06.02.06 du 2 juin 2026, les représentants des associations membres ont été contactés pour renouveler leur présence à la commission et une nouvelle association a été sollicitée pour y siéger.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- DE VALIDER la composition de la Commission d'accessibilité pour les personnes handicapées comme suit :
- 6 représentants d'associations de personnes âgées, de consommateurs, d'usagers et acteurs économiques :
 - Monsieur Laurent JEREZ,
 - Madame Josette SEGURA,
 - Monsieur Lucien ALANDETE,
 - Madame Marie HELIAS,
 - Monsieur Thierry ALBELDA,
 - Madame Marie-Hélène COMBES.
- 6 représentants d'associations de personnes en situation de handicap : représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) :
 - Madame Laure SAUTEREAU,
 - Monsieur Damien ANDRE,
 - Monsieur Stéphane GIROUD- GARAMPON,
 - Monsieur Robert PISTILLI,
 - Madame Danielle MOURGERE,
 - Monsieur Jean-Luc OBADIA.

- 6 Membres du Conseil communautaire, tels qu'exposés lors de la dernière séance du conseil
 - Gérard BESSIERE,
 - Marina BOURREL,
 - Francis BARDEAU,
 - Marc CARAYON,
 - Gérald VALENTINI,
 - Claude VALERO.
- **D'APPROUVER** la composition de la Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées du Clermontais tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

22. Attribution de subvention dans le cadre du Plan Rénovation façades

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence supplémentaire liée à la politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation façades à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Il est rappelé que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitat en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façades.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Les linéaires éligibles à la subvention du plan rénovation façades ont été identifiés commune par commune, par les communes elles-mêmes. Seules les Communes de Liausson, Mérifons et Valmascle n'ont pas défini de linéaires.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à la somme de 3 564 € pour deux dossiers.

Identité demandeur	Adresse du bien	Montant TTC travaux éligibles	Part communautaire	Part communale
Camille UGHETTO	1 place de la vierge 34 800 CEYRAS	19 705,14 €	2 000,00 €	500,00 €
Duncan HAYLER	3 rue Anatole France 34 800 PERET	6 255,70 €	1 564,00 €	313,00 €
Total 1			3 564,00 €	813,00 €
Total général			4 377,00 €	

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention selon le tableau ci-dessus, pour un montant de 3 564 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

23. Pacte territorial Hérault Rénov – Attribution de subventions

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, approuvé par le préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault le 10 juin 2024,

Vu le plan départemental de l'habitat (PDH) 2021-2026, adopté par le Conseil départemental le 16 novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 1^{er} août 2024 conclue entre le délégataire Conseil départemental de l'Hérault et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du Code de la construction et de l'habitation et pour la période 2024-2029,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 1^{er} août 2024 conclue entre le délégataire et l'ANAH pour la période 2024-2029,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Hérault, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 novembre 2024,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2023.12.12.31 approuvant la Convention entre l'Etat, le Département, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté de Communes du Clermontais pour la période 2024-2027,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.12.16.18 approuvant le Pacte Territorial Hérault Rénov' 2025/2027 qui se substitue au dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG), et dont les travaux porteront sur les champs suivants :

- La rénovation thermique de logements,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La résorption de l'habitat indigne,
- La rénovation pour mise en location à loyer conventionné.

Les dossiers des bénéficiaires sont désormais instruits sur la base des nouveaux taux et modalités définis par l'ANAH.

Sur ce début d'année 2026, en continuité de 2025, année de transition de déploiement du nouveau cadre, les abondements de la Communauté de communes du Clermontais sont toujours calculés sur la base du règlement d'attribution des aides du PIG Hérault Rénov'.

Considérant qu'après examen des demandes d'aides présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant total de 9 847,70 € pour 8 dossiers dont :

- 5 pour l'autonomie,
- 3 pour travaux lourds.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant total de 9 847,70 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

24. Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) – Lancement de la démarche d'élaboration

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, qui a étendu à d'autres risques, dont celui des feux de forêts, le périmètre des communes devant obligatoirement réaliser un plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde, modifiant le Code de la sécurité intérieure, qui apporte des précisions sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, notamment concernant leurs contenus, leurs modalités de réalisation et de mise en œuvre,

Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde,

Considérant qu'en application de l'article R.731-5 du Code de la sécurité intérieure, le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) « ... a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises ... »,

Considérant que l'article L.731-4 du même code rend obligatoire l'élaboration de ce plan pour l'EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS,

Considérant que, par courrier du 3 janvier 2023, le Préfet de l'Hérault a notifié à la Communauté de communes du Clermontais l'obligation de réaliser un PICS du fait qu'une des communes membres est soumise à l'obligation de réaliser un PCS,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un délai de cinq ans pour élaborer le PICS depuis la promulgation de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, et conformément à l'article L.731-4 du Code de la sécurité intérieure, soit jusqu'au 26 novembre 2026,

Considérant que le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale,
- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population,
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques,
- Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisés dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le Président de la Communauté de communes du Clermontais et dédiés à :
 - La prévention et la gestion des risques,
 - L'information préventive de la population,
 - L'alerte et l'information d'urgence de la population,
 - La gestion de crise.
- L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre utiles en cas de crise.

Considérant que l'article R.731-6-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le Président de l'EPCI à fiscalité propre ...* » et que « *Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan* »,

Considérant que l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 indique que « *Le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PICS* ».

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du démarrage des travaux d'élaboration du PICS,
- **DE DÉSIGNER** un référent chargé d'assurer le suivi du projet

Il convient d'en délibérer.

EAU ET ASSAINISSEMENT

25. Eau et assainissement – Eau Potable et Assainissement Collectif – Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif est géré en régie à autonomie financière sur 20 communes pour l'eau potable et 21 pour l'assainissement.

A ce titre, la Communauté de communes du Clermontais a rédigé les rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif relatifs à l'année 2025 sur le périmètre de la régie intercommunale.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de ces rapports annuels. Ils doivent être présentés et adoptés par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, l'ensemble des RPQS relatifs à l'année 2025 et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Chaque Rapports sur le Prix et la Qualité du Service doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les rapports 2025 ci-annexés sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- **DE PRECISER** que ces rapports seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Clermontais et sur son site internet, et transmis aux communes membres.

Il convient d'en délibérer.

26. Eau et assainissement – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 28 décembre 2006 la compétence en assainissement non collectif.

A ce titre, la Communauté de communes du Clermontais a rédigé le rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif relatif à l'année 2025.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de ce rapport annuel. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, ce RPQS relatif à l'année 2025 et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Chaque RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** le rapport 2025 ci-annexé sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement non collectif,
- **DE PRECISER** que ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Clermontais et sur son site internet, et transmis et transmis aux communes membres.

Il convient d'en délibérer.

27. Gestion des lotissements - Procédure de réception et de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant la nécessité de formaliser les démarches et les modalités de réception et de rétrocession des réseaux humides avec les aménageurs, les associations syndicales (ASL) et les communes pour les demandes incluant les ouvrages de compétence communale (voirie, espaces verts, éclairage public, réseau pluvial, etc.),

Considérant la nécessité de mettre en place des documents types,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer les conventions bipartites ou tripartites et les procès-verbaux de rétrocession des lotissements entrant dans le cadre général de la procédure,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences eau potable et assainissement ont été transférées à la Communauté de communes du Clermontais ; celle-ci se substitue donc aux communes pour l'exploitation et le renouvellement des ouvrages (réseaux et infrastructures) hors ouvrages pluviaux et de défense incendie.

La procédure a pour objet de présenter les modalités techniques, administratives, financières et juridiques de réception et de rétrocession des lotissements en accord avec les communes.

Des documents types d'accompagnement ont été rédigés et annexés à la présente délibération :

- Formulaire de demande de rétrocession avec son annexe 1 de la liste des pièces à fournir,
- Cahier des prescriptions techniques des travaux de réseau eau potable / eaux usées,
- Conventions de rétrocession de lotissement existant ou de lotissement neuf. Ces conventions pourront être tripartites si la demande est réalisée conjointement avec la commune,
- Procès-verbal de rétrocession,

La rétrocession par convention tripartite des ouvrages à la Communauté de communes du Clermontais ne pourra avoir lieu que si le conseil municipal de la commune concernée délibère pour reprendre dans le domaine public les espaces communs du lotissement.

Pour les lotissements existants, l'ASL devra solliciter la commune et la Communauté de communes du Clermontais en vue d'une rétrocession ; une convention tripartite sera signée avec l'ASL, la commune et la Communauté de communes du Clermontais qui explicitera les conditions du transfert dans le domaine public.

Pour les lotissements à construire, une convention tripartite sera signée dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et avant tout démarrage de chantier pour fixer les prescriptions conjointes de réception et de rétrocession entre la commune, l'aménageur et la Communauté de communes du Clermontais.

La réception des ouvrages neufs sera effectuée par les services du Pôle Intercommunal de l'Eau et sera validée par la Commission Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme, Transition écologique et Collecte des déchets. Un procès-verbal de rétrocession sera signé par le Président.

La Communauté de communes du Clermontais reste libre de ne pas accepter la réception et/ou la rétrocession des ouvrages si ceux-ci ne répondent pas aux prescriptions communiquées aux aménageurs et aux ASL, et /ou si les travaux de mise en conformité préalable n'ont pas été effectués.

La Communauté de communes du Clermontais fera l'acquisition à titre gracieux des parcelles portant des ouvrages (postes de refoulement...) afin d'être indépendante du patrimoine foncier des communes.

Les frais de rédaction des actes de transfert seront pris en charge par l'aménageur ou l'ASL.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la procédure de gestion de réception et rétrocession des réseaux d'eau et d'assainissement des lotissements privés et les documents types annexés,
- **DE DONNER DELEGATION** à Monsieur le Président à signer les conventions de rétrocession des réseaux d'eau et d'assainissement des lotissements privés entrant dans le cadre général de la procédure,
- **DE DONNER DELEGATION** à Monsieur le Président à signer les Procès-Verbaux de rétrocession des lotissements entrant dans le cadre général de la procédure.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

28. Révision du règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes des communes du Salagou Cœur d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-3, L.4251-17 et R.1511-4 à R.1511-16, issus de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant seuls compétents pour définir et octroyer ces aides,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'une aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes du territoire,

Vu les délibérations n°2021.06.29.23 et n°2024.12.16.20 portant modifications et approbation du règlement d'attribution de l'aide à la location,

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes du Clermontais approuvé le 8 mars 2022,

Considérant que l'aide à la location constitue un dispositif destiné à favoriser l'implantation de commerces de proximité et la reprise de fonds de commerce dans les centres-villes du territoire, dans un objectif de dynamisation économique et de pérennité des activités,

Considérant que le règlement actuellement en vigueur prévoit la caducité de la convention d'aide en cas de déménagement de l'activité,

Considérant toutefois qu'un commerçant ou un artisan peut être amené, au cours de la durée de la convention, à déménager dans un local situé sur la même commune, dans le cadre d'un projet d'extension ou de développement de son activité, sans modification substantielle de celle-ci,

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un objectif de soutien au développement économique local, d'adapter le règlement afin de permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes, le maintien de l'aide à la location dans une telle situation,

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'attribution de l'aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que la proposition de modification du règlement a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 février 2026,

Considérant le projet de règlement révisé annexé à la présente délibération, lequel précise les modalités d'intervention communautaire et intègre la modification suivante :

Modification apportée au règlement

L'article « **VI. RÉGLES DE CADUCITÉ** » est complété comme suit :

Toutefois, par dérogation, le déménagement de l'activité sur la même commune, justifié par un projet d'extension ou de développement de l'activité n'entraîne pas la caducité de la convention, sous réserve:

- *De l'information préalable et écrite auprès de la collectivité,*
- *De l'absence de modification substantielle de la nature de l'activité,*
- *De la transmission du nouveau bail ou de tout document contractuel équivalent,*
- *Du maintien d'un loyer au moins égal à celui retenu dans le cadre de l'attribution initiale de l'aide,*
- *D'une validation expresse de la collectivité confirmant le maintien de l'aide dans les conditions initialement approuvées.*

La nouvelle version du règlement d'attribution des aides est annexée à la présente délibération.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ABROGER** la délibération n°2024.12.16.20 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes de la Communauté de communes du clermontais,
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement révisé, ci-annexé, fixant les modalités d'intervention communautaire en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes de la Communauté de communes du clermontais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

JEUNESSE ET SPORTS

29. Approbation de la révision tarifaire des séjours et activités spécifiques du service jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2024 fixant les tarifs applicables aux séjours organisés par le service jeunesse.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer et de modifier les tarifs des services proposés par la Communauté de communes.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la Communauté de communes propose chaque année différents séjours, stages et actions spécifiques destinés aux enfants et aux jeunes du territoire.

Par délibération du 26 juin 2024, une nouvelle grille tarifaire des séjours du service jeunesse avait été adoptée afin de simplifier les tarifs et d'en améliorer la lisibilité pour les familles.

Au regard de l'évolution des projets proposés, de la diversité des modalités d'organisation des séjours et du développement de nouvelles actions, notamment à destination des adolescents, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer cette grille tarifaire.

La nouvelle politique tarifaire vise ainsi à proposer une tarification simple, lisible et suffisamment souple, permettant d'adapter le tarif au niveau réel des prestations proposées, sans rattacher systématiquement un tarif à un type de séjour ou à une activité déterminée.

En conséquence, il est proposé de mettre en place trois niveaux de tarification, déterminés selon la nature et le niveau des prestations de chaque séjour. Le tarif applicable sera défini avant l'ouverture des inscriptions, en fonction des caractéristiques du projet et des coûts engagés par la collectivité.

Le détail des tarifs et de leurs modalités d'application figure en annexe de la présente délibération.

Tarif « Stage spécifique Accueil Ados »

Un tarif spécifique est créé pour les stages de l'Accueil Ados, organisés sur 3, 4 ou 5 jours, à raison de 5 € par jour et par participant.

Les modalités d'application et les tarifs correspondants sont précisés en annexe.

Participation de partenaires ou de tiers

Une participation financière de partenaires ou de tiers peut, le cas échéant, être déduite du montant dû par les familles, dans les conditions définies préalablement à la facturation.

Les modalités sont précisées en annexe.

Participants extra-communautaires

Le supplément de 20 € par jour et par participant pour les enfants et jeunes ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de communes est maintenu.

L'ensemble des tarifs et modalités d'application est détaillé en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la nouvelle politique tarifaire des séjours et activités spécifiques du service jeunesse telle que présentée ci-dessus et détaillée dans les annexes,
- **D'ACTER** que les tarifs des séjours s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **D'ACTER** que les tarifs pour les stages de l'Accueil Ados s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2026,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

30. Approbation de la révision tarifaire de la pause méridienne et des accueils de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer et de modifier les tarifs des services proposés par la Communauté de communes.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs de la pause méridienne, ainsi que ceux de la restauration des accueils de loisirs des mercredis et des vacances, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des denrées alimentaires, du nouveau marché de restauration et des charges de fonctionnement.

Cette évolution vise à préserver une tarification sociale et progressive, en limitant l'impact pour les familles aux revenus les plus modestes. Le dispositif « Cantine à 1 € » est maintenu pour les familles éligibles.

Les tarifs de la pause méridienne évoluent selon le quotient familial.

Le détail de la nouvelle grille tarifaire et des modalités d'application figure en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire applicable à la pause méridienne et aux accueils de loisirs des mercredis et des vacances, telle que détaillée en annexe,
- **D'ACTER** que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

31. Service jeunesse - Convention d'accueil d'un bénévole

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif aux conditions d'accueil des collaborateurs occasionnels du service public,

Vu les règles relatives à la responsabilité et à la couverture assurantielle des intervenants bénévoles au sein des services publics.

La présente convention a pour objet d'encadrer l'intervention d'un collaborateur occasionnel bénévole au sein de la Communauté de communes du Clermontais, dans le cadre d'activités d'intérêt général relevant du service public, conformément au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Elle est conclue entre la Communauté de communes du Clermontais, une association partenaire et un membre bénévole de cette association mis à disposition à titre gratuit.

La convention précise les missions confiées au bénévole, les modalités d'intervention, la durée de la collaboration ainsi que les engagements réciproques des parties. Le bénévole intervient sans rémunération, sous l'autorité de la collectivité, dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et du règlement intérieur. Il doit également justifier d'une assurance responsabilité civile et fournir les documents administratifs nécessaires.

La collectivité s'engage de son côté à assurer l'encadrement du bénévole et à disposer des garanties d'assurance couvrant cette collaboration.

La convention peut être résiliée à tout moment en cas de non-respect des obligations prévues. Elle comporte également plusieurs annexes relatives à la situation administrative du bénévole, aux engagements de l'association et au planning d'intervention.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'accueil d'un bénévole telle que présentée en pièce annexe,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à signer les conventions d'accueil de bénévoles dans la collectivité pour la durée de la mandature et de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT DURABLE

32. Approbation de la candidature du Service Express Régional Métropolitain (SERM) Montpellier Méditerranée en vue de l'obtention du statut de SERM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1215-6 à L.1215-8,

Vu la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains,
Vu la labellisation du projet de Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée du 27 juin 2024,

Vu le dossier de demande de statut du Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée et son résumé pour décideurs, annexés à la présente délibération,

Considérant que la loi du 27 décembre 2023 définit les Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) comme une offre multimodale de services de transport collectifs publics s'appuyant prioritairement sur l'amélioration des dessertes ferroviaires et intégrant notamment des services routiers à haut niveau de service, des réseaux cyclables, du covoiturage, de l'autopartage ainsi que la création ou l'adaptation de pôles d'échanges multimodaux,

Considérant que le projet de Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée a été labellisé le 27 juin 2024, à la suite de la candidature portée conjointement par la Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, le Département de l'Hérault, la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, Sète Agglopol Méditerranée, Lunel Agglo et Nîmes Métropole,

Considérant que cette labellisation a permis d'engager une phase de préfiguration destinée à élaborer le dossier de demande de statut du SERM Montpellier Méditerranée,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais est partenaire de cette démarche et membre du périmètre du SERM Montpellier Méditerranée,

Considérant qu'il convient d'approuver le dossier de demande de statut du Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée ainsi que le résumé pour décideurs annexés à la présente délibération afin de permettre leur transmission à l'État.

Les missions réalisées dans le cadre de la préfiguration ont notamment permis :

- De consolider les études existantes relatives au SERM Montpellier Méditerranée et de structurer un schéma d'offre cible du projet,
- De préciser une trajectoire financière prévisionnelle du SERM et d'engager des échanges sur ses modalités de financement,
- De proposer un cadre partenarial et un schéma de gouvernance,
- De constituer le dossier de demande de statut et le résumé pour décideurs,
- D'acter la poursuite des travaux.

Le projet de SERM Montpellier Méditerranée répond aux besoins de mobilité du quotidien en renforçant l'articulation entre les transports ferroviaires, les services routiers express, les mobilités actives et les pôles d'échanges multimodaux.

Il poursuit plusieurs objectifs :

- Développer une offre de mobilité fiable et accessible,
- Améliorer l'accès à l'emploi, aux services et aux équipements,
- Renforcer la cohérence entre urbanisme et mobilités,
- Contribuer à la transition écologique et à la réduction des émissions liées aux déplacements.

Le projet prévoit notamment :

- Le renforcement de l'offre ferroviaire sur l'axe Sète – Montpellier – Nîmes,
- Le déploiement de lignes de cars express et de bustram,
- Le développement des pôles d'échanges multimodaux,
- Le renforcement des réseaux cyclables et des services vélo,
- La mise en place de services facilitant l'intermodalité.

Le déploiement du SERM est prévu entre 2026 et 2034 afin d'améliorer progressivement l'offre de mobilité et d'accompagner la mise en service de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

La trajectoire financière prévisionnelle établie dans le cadre de la préfiguration estime les investissements complémentaires nécessaires à environ **1,2 milliard d'euros** (valeur 2025), acquisition de matériel roulant et provisions comprises. Les surcoûts annuels d'exploitation sont évalués à environ **37 millions d'euros** (valeur 2025) à l'horizon 2034.

Les partenaires conviennent de mettre en place, dès l'obtention du statut, une gouvernance destinée à assurer la coordination du projet, articulée autour d'un comité stratégique (COSTRAT), d'un comité technique (COTEC) et de groupes de travail thématiques. Une réflexion complémentaire sera engagée sur les modalités de gouvernance de l'exploitation des services.

L'ensemble de ces éléments sont synthétisés dans le résumé pour décideurs et le dossier de demande de statut attachés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de demande de statut du Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée ainsi que son résumé pour décideurs.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le dossier de demande de statut du Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée ainsi que le résumé pour décideurs annexés à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la candidature du Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée en vue de l'obtention du statut de SERM,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la poursuite de la participation de la Communauté de communes du Clermontois aux travaux partenariaux relatifs au Service Express Régional Métropolitain Montpellier Méditerranée.

Il convient d'en délibérer.